SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

ARRETE MUNICIPAL N° 264 / 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES ET DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE DE LA PAGUETTE

Le Maire de Saint-Julien-en-Genevois,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
VU le règlement de fonctionnement des installations sportives du stade de la Paguette, annexé au présent arrêté ;
CONSIDÉRANT que les installations sportives du stade de la Paguette sont des équipements sportifs municipaux ouvertes aux clubs, aux établissements scolaires, aux services municipaux et aux pratiquants individuels ;
CONSIDÉRANT que le revêtement et les équipements de la piste d'athlétisme, réalisés au prix d'un investissement important de la Ville, sont sensibles aux usages inadaptés et que leur dégradation compromettrait durablement leur utilisation ;
CONSIDÉRANT que la fréquentation simultanée de la piste par des publics différents, ainsi que la présence d'aires de saut et de lancer, appellent des règles précises afin de prévenir les accidents ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et, à ce titre, de réglementer l'usage des équipements municipaux ;

ARRETE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté réglemente l'accès et l'utilisation de la piste d'athlétisme du stade de la Paguette, de ses aires de saut et de lancer, de ses équipements et de ses abords immédiats.

Il s'applique à toute personne présente sur l'équipement : clubs et associations, établissements scolaires, services municipaux, pratiquants individuels et public. Le règlement de fonctionnement annexé fait partie intégrante du présent arrêté.

Le règlement de fonctionnement et le plan de la piste d'athlétisme, annexés au présent arrêté, font partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Accès à la piste

L'accès à la piste est réservé aux personnes et structures autorisées par la Ville de Saint-Julien-en-Genevois.

La Ville peut limiter ou suspendre l'accès à tout ou partie de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'entretien, de travaux, de conditions météorologiques (gel, neige, fortes précipitations, orage, fortes chaleurs), d'état du revêtement ou de manifestation. Toute fermeture décidée par la Ville doit être respectée.

Article 3 – Créneaux réservés aux clubs d'athlétisme

Les créneaux suivants sont réservés aux clubs d'athlétisme autorisés par la Ville :

Jour	Horaires	Club
Mardi	17h45 – 19h15	Athlé Genevois 74 (AG74)
Mardi	19h15 – 21h15	Athlé Saint Julien 74 (ASJ 74)
Jeudi	17h45 – 19h15	Athlé Saint Julien 74 (ASJ 74)
Jeudi	19h15 – 21h15	Athlé Genevois 74 (AG74)

Pendant ces créneaux, les clubs disposent prioritairement de la piste et des espaces nécessaires à leurs entraînements. Les autres utilisateurs adaptent leur pratique, laissent libres les couloirs, aires de saut et aires de lancer utilisés par les clubs, et respectent les consignes des entraîneurs et encadrants.

Ces créneaux peuvent être exceptionnellement modifiés ou suspendus par la Ville (périodes scolaires, manifestations, travaux, entretien ou nécessité de service). Toute modification ou utilisation exceptionnelle de la piste est soumise à l'accord préalable du Service des sports. En dehors de leurs créneaux, les clubs sont soumis aux mêmes règles que les autres usagers.

Article 4 – Respect des créneaux et règles d'utilisation

Les utilisateurs respectent les créneaux et espaces qui leur sont attribués. Un créneau ne peut être utilisé par une structure à laquelle il n'est pas destiné, ni être mis à la disposition d'un tiers sans l'accord préalable de la Ville.

La piste est destinée à la pratique de l'athlétisme et aux activités expressément autorisées par la Ville. Les utilisateurs doivent notamment :

- faciliter les dépassements ;
- ne pas rester à l'arrêt sur les couloirs de course ;
- ne pas gêner les départs ou les exercices en cours ;
- adapter leur pratique à la fréquentation de la piste ;
- respecter les indications des encadrants et des agents municipaux.

L'accès aux aires de lancer est interdit lorsqu'un exercice est en cours. Les engins ne sont récupérés qu'une fois l'exercice terminé et après s'être assuré que la zone ne présente plus de danger. Les équipements sont rangés après utilisation.

Article 5 – Chaussures et protection du revêtement

Les utilisateurs portent des chaussures adaptées à la pratique de l'athlétisme et compatibles avec le revêtement de la piste. L'utilisation de chaussures susceptibles de détériorer la piste est interdite, de même que toute pratique entraînant une usure anormale ou une dégradation du revêtement.

Article 6 – Interdictions

Il est interdit, sur la piste, ses aires et ses abords immédiats :

- d'utiliser des vélos, trottinettes, skateboards ou tout autre engin de déplacement sur la piste ;
- de faire circuler des véhicules motorisés, hors véhicules autorisés par la Ville ;
- de fumer ou de vapoter sur la piste et dans les espaces sportifs ;
- d'introduire des animaux dans les espaces réservés à la pratique sportive, sauf autorisation particulière ;

- de faire du feu ou d'utiliser des dispositifs de cuisson ;
- de jeter ou d'abandonner des déchets au sol ;
- d'utiliser des produits susceptibles de détériorer le revêtement ;
- de pratiquer des activités non autorisées sur la piste ;
- de stationner ou de discuter sur les couloirs de course lorsque cela gêne les pratiquants ;
- de pénétrer dans une aire de lancer lorsqu'un exercice est en cours ;
- de déplacer, modifier ou utiliser de manière inappropriée les équipements sans autorisation ;
- de dégrader volontairement, ou par une utilisation inadaptée, les installations.

Article 7 - Propreté et matériel

Chaque utilisateur laisse les espaces utilisés propres et en bon état, dépose ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet et range le matériel après usage. Toute anomalie, dégradation ou détérioration constatée est signalée sans délai au Service des sports.

Article 8 - Sécurité et encadrement

Chaque utilisateur respecte les règles élémentaires de sécurité et les consignes affichées sur le site. Tout comportement susceptible de mettre en danger les autres utilisateurs est interdit. Les instructions des agents municipaux, des responsables de structures et des encadrants doivent être respectées.

Les associations, clubs et établissements scolaires sont responsables de l'encadrement des personnes placées sous leur responsabilité et veillent au respect du présent arrêté, à la bonne utilisation du matériel et à la propreté des lieux à l'issue de leur créneau.

Article 9 - Constatation des infractions et sanctions

Les agents de la Ville et les agents de la Police municipale sont habilités à veiller au respect du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, et peut donner lieu à verbalisation par la Police municipale.

Sont réservées les sanctions plus sévères prévues par d'autres textes, notamment : le dépôt ou l'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal, contravention de 2e classe) ; la dégradation ou la détérioration volontaire des installations (articles 322-1 et suivants du Code pénal, et article R. 635-1 lorsque le dommage est léger). Ces infractions peuvent être verbalisées ou poursuivies indépendamment du présent arrêté.

Sans préjudice de ces sanctions pénales, la Ville peut procéder à un rappel des règles, demander à la personne de quitter les installations, suspendre temporairement son droit d'utiliser l'équipement, remettre en cause l'autorisation d'utilisation accordée à une association ou à une structure, et demander la réparation des dommages occasionnés.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services, Madame la Cheffe de la Police municipale, ainsi que les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est affiché à l'entrée de l'équipement, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notamment par l'application Télérecours citoyens accessible sur

www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai, ce recours prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 28. 09. 2026.

Le Maire,
Laurent MIVELLE

MAIRIE DE ST JULIEN EN GENEVOIS
R.F.
(74)

Télétransmis le : 01. 10. 2026
Publié le : 02 10. 2026.

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

ANNEXES AU PRESENT ARRÊTE

Annexe 1 – Règlement de fonctionnement de la piste d'athlétisme

VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION DU STADE DE LA PAGUETTE

Préambule

Le Stade de la Paguette est un équipement sportif municipal destiné notamment à la pratique de l'athlétisme, du rugby et de la course à pied.

Il comprend notamment une piste d'athlétisme, des aires de saut et de lancer, un terrain de rugby, les espaces nécessaires à sa pratique ainsi qu'un espace de course d'environ 500 mètres.

Compte tenu de la diversité des pratiques et de la présence simultanée de différents publics, le présent règlement définit les conditions d'utilisation du site afin de garantir la sécurité des usagers, la bonne coexistence des activités et la préservation des installations.

L'accès au Stade de la Paguette implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces et équipements du Stade de la Paguette, notamment :

- la piste d'athlétisme ;
- les aires de saut et de lancer ;
- le terrain de rugby et ses abords ;
- les espaces destinés aux joueurs et remplaçants ;
- l'espace de course d'environ 500 mètres ;
- les équipements, cheminements et installations associés.

Il s'applique à tous les utilisateurs, individuels ou collectifs, ainsi qu'aux associations, clubs, établissements scolaires et organisateurs autorisés à utiliser le site.

Au sein de ces espaces, la piste d'athlétisme comprend, outre ses couloirs de course, deux annexes directes : l'anneau périphérique et le terrain en herbe central, tels que délimités sur le plan annexé (Annexe 2). Ces annexes sont soumises au même régime d'accès et de créneaux que la piste elle-même.

ARTICLE 2 – ACCÈS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les installations sont accessibles uniquement dans le cadre des usages autorisés par la Ville.

Chaque utilisateur doit respecter les équipements, les autres usagers et les espaces qui lui sont attribués. Les associations et clubs sont responsables du respect du présent règlement par leurs adhérents, licenciés, encadrants, bénévoles et accompagnateurs pendant leurs activités.

L'attribution d'un créneau ne constitue pas une privatisation de l'ensemble du stade. Chaque utilisateur doit limiter son occupation aux espaces nécessaires à son activité.

Toute utilisation exceptionnelle ou non prévue par le présent règlement doit faire l'objet d'un accord préalable du Service des sports.

ARTICLE 3 – CRÉNEAUX D'UTILISATION

Les créneaux habituels d'utilisation du Stade de la Paguette sont regroupés dans le tableau suivant :

Jour	Athlé Genevois 74 (AG74)	Athlé Saint Julien 74 (ASJ74)	Club de rugby
Lundi	17h00 – 20h00	—	17h30 – 22h30
Mardi	17h45 – 19h15	19h15 – 21h15	17h30 – 22h30
Mercredi	14h00 – 21h00	—	13h30 – 22h30
Jeudi	19h15 – 21h15	17h45 – 19h15	17h30 – 22h30
Vendredi	17h00 – 20h00	—	17h30 – 22h30
Samedi	—	—	09h00 – 22h30
Dimanche	—	—	09h00 – 22h30

Les créneaux attribués aux clubs d'athlétisme correspondent aux périodes durant lesquelles ils disposent des espaces nécessaires à leurs activités d'athlétisme.

Les créneaux attribués au club de rugby correspondent aux périodes durant lesquelles celui-ci est susceptible d'utiliser le terrain de rugby et les espaces nécessaires à son activité.

Les créneaux du club de rugby ne constituent pas une privatisation de l'ensemble du stade. Le club doit notamment respecter les créneaux et espaces nécessaires aux activités d'athlétisme.

Les créneaux constituent les périodes habituelles d'utilisation attribuées aux clubs. Ils peuvent être adaptés, modifiés ou suspendus par la Ville notamment en cas de manifestation, compétition, travaux, maintenance, conditions météorologiques ou impératif de sécurité.

Ces espaces nécessaires comprennent notamment l'anneau périphérique et le terrain en herbe central mentionnés à l'article 1. Pendant le créneau d'un club, ces annexes ne peuvent être utilisées par un autre club, ni mises à sa disposition, sauf accord préalable du Service des sports ou du club bénéficiaire du créneau.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DES CRÉNEAUX ET FERMETURE DES INSTALLATIONS

Les créneaux mentionnés à l'article 3 peuvent être modifiés, suspendus ou exceptionnellement adaptés par la Ville, notamment pour :

- des compétitions ou manifestations ;
- des travaux ou opérations de maintenance ;
- des conditions météorologiques défavorables ;
- des impératifs de sécurité ;
- des nécessités de service.

La Ville peut également fermer tout ou partie du stade lorsque l'état des installations ou les conditions d'utilisation présentent un risque pour les personnes ou pour les équipements.
Les utilisateurs doivent respecter toute décision de fermeture ou de restriction d'accès.

ARTICLE 5 – UTILISATION DE LA PISTE ET DE L'ESPACE DE COURSE

La piste d'athlétisme et l'espace de course d'environ 500 mètres sont destinés prioritairement à la course à pied, à l'entraînement et aux activités d'athlétisme autorisées.
Les utilisateurs doivent :

- faciliter les dépassements ;
- ne pas rester immobiles dans les couloirs de course lorsqu'ils gênent la circulation ;
- ne pas traverser la piste sans vérifier que cela peut être fait sans danger ;
- ne pas perturber une séance ou un exercice en cours ;
- respecter les consignes des encadrants et des agents municipaux ;

- respecter les espaces verts et les installations.

L'utilisation de vélos, trottinettes, skateboards, rollers, gyropodes, draisiennes ou de tout autre engin de déplacement est interdite sur la piste d'athlétisme et dans les espaces dédiés à la pratique de la course à pied, sauf autorisation spécifique de la Ville.

Pendant les créneaux réservés aux clubs, l'anneau périphérique et le terrain en herbe demeurent, à titre subsidiaire, accessibles aux pratiquants individuels dans la mesure où leur présence ne gêne pas l'activité du club et sous réserve des instructions des encadrants. La Ville et les encadrants du club se réservent expressément la possibilité de demander à tout moment à un particulier de quitter ces espaces si la sécurité, la bonne tenue de l'entraînement ou l'organisation de la séance l'exigent, sans que cela ouvre droit à indemnité.

ARTICLE 6 – PRÉSERVATION DE LA PISTE ET DÉPLACEMENTS DES JOUEURS DE RUGBY

Les utilisateurs doivent porter des chaussures adaptées à leur activité et compatibles avec les revêtements. Les chaussures à crampons utilisées pour le rugby ne doivent jamais être en contact direct avec la piste d'athlétisme.

Pour les déplacements des joueurs portant des chaussures à crampons, le club de rugby doit mettre en place des passages protégés par des tapis ou protections adaptées.

Au minimum, deux passages protégés doivent être prévus :
- entre les vestiaires et le terrain ;
- sur l'autre côté du terrain, au niveau de la zone d'attente ou d'accès des remplaçants.

Ces protections doivent être installées avant les déplacements concernés et rester en place pendant toute la durée nécessaire.

Le club de rugby assure leur installation, leur utilisation et leur rangement.

ARTICLE 7 – PROTECTION DU TERRAIN DE RUGBY

Le terrain de rugby est réservé aux activités autorisées et doit être préservé de toute dégradation.

Il est notamment interdit :
- d'y organiser des pique-niques ;
- de creuser des trous ou de laisser les enfants creuser dans la pelouse ;
- de déposer ou jeter des pierres, cailloux ou autres matériaux ;
- d'y abandonner des déchets, bouteilles ou objets ;
- de déposer tout objet susceptible d'endommager la pelouse ou de blesser un joueur ;
- d'utiliser des produits ou matériels susceptibles de détériorer le terrain.

Toute dégradation constatée doit être signalée au Service des sports.

ARTICLE 8 – COEXISTENCE ENTRE LES ACTIVITÉS

Lorsque plusieurs disciplines sont pratiquées simultanément, les responsables des activités doivent organiser leurs séances afin de garantir la sécurité de tous les utilisateurs.

Une vigilance particulière est requise lors des exercices de lancer.
Il est strictement interdit de réaliser un lancer de javelot ou tout autre exercice de lancer en direction du terrain de rugby lorsqu'une activité de rugby est en cours. Cette interdiction s'applique notamment lorsque des joueurs ou des groupes, en particulier des enfants, sont présents sur ou à proximité du terrain.
Les responsables des activités d'athlétisme doivent s'assurer que les zones de lancer sont sécurisées avant chaque exercice.

Une vigilance renforcée doit être appliquée le mercredi, compte tenu de la présence potentielle d'un nombre important de jeunes pratiquants du rugby, pouvant atteindre environ 150 enfants selon les périodes et catégories.

En cas de difficulté de coexistence, les responsables des structures se rapprochent du Service des sports afin de définir les conditions permettant de maintenir les activités en sécurité.

ARTICLE 9 – AIRES DE SAUT ET DE LANCER

Les aires de saut et de lancer sont utilisées uniquement dans le cadre d'activités autorisées.

Il est interdit :

- de pénétrer dans une zone de lancer pendant un exercice ;
- de récupérer un engin avant la fin de l'exercice ;
- de lancer vers une zone occupée ou susceptible de l'être ;
- de laisser du matériel dans les zones de circulation ;
- d'utiliser les équipements de manière non conforme.

Les responsables des séances sont chargés de vérifier les conditions de sécurité avant chaque exercice.

ARTICLE 10 – MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit de les déplacer, modifier, démonter ou utiliser de manière non conforme sans autorisation. Toute détérioration ou anomalie doit être signalée au Service des sports.

À l'issue de chaque activité, les équipements et espaces utilisés doivent être laissés dans un état permettant leur utilisation par les usagers suivants.

ARTICLE 11 – PROPRETÉ ET RESPECT DES LIEUX

Chaque utilisateur doit contribuer à maintenir le stade propre et en bon état. Les déchets doivent être déposés dans les équipements prévus à cet effet.

Les utilisateurs doivent notamment :

- ramasser les déchets liés à leur activité ;
- ne laisser aucune bouteille, emballage ou objet sur les espaces sportifs ;
- respecter les espaces verts ;
- signaler toute dégradation constatée.

ARTICLE 12 – INTERDICTIONS

Sont interdits dans les espaces sportifs, sauf autorisation spécifique :

- l'utilisation d'engins de déplacement visés à l'article 5 sur la piste et les espaces dédiés à la course ;
- les véhicules motorisés, sauf véhicules autorisés pour les besoins du service ;
- les feux, barbecues et activités de cuisson ;
- toute activité non autorisée ;
- toute action susceptible de dégrader les revêtements, équipements ou espaces verts ;
- le déplacement non autorisé du matériel ;
- le dépôt ou le jet de pierres, cailloux, déchets ou objets sur le terrain de rugby ;
- les pique-niques sur le terrain de rugby ;
- le creusement de trous dans la pelouse ;
- la circulation de chaussures à crampons directement sur la piste ;
- tout lancer en direction du terrain de rugby lorsqu'une activité y est en cours ;
- tout comportement susceptible de mettre en danger les autres utilisateurs.

Le tabac et le vapotage sont interdits dans les espaces sportifs conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉS DES UTILISATEURS

Chaque utilisateur doit adopter un comportement permettant de garantir sa propre sécurité et celle des autres.

Les encadrants sont responsables de la surveillance et de la sécurité des pratiquants qu'ils accompagnent pendant leurs activités, dans les limites de leurs responsabilités.
Les parents ou accompagnateurs de mineurs veillent au respect des règles par les enfants placés sous leur responsabilité.

Toute situation présentant un danger doit être signalée au Service des sports ou aux agents municipaux.
En cas de danger immédiat, l'activité peut être interrompue.

ARTICLE 14 – ASSOCIATIONS, CLUBS ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les associations, clubs et établissements scolaires autorisés à utiliser le Stade de la Paguette doivent :

- respecter les créneaux attribués ;
- informer leurs adhérents et encadrants du présent règlement ;
- assurer l'encadrement de leurs pratiquants ;
- faire respecter les règles de sécurité ;
- préserver les installations ;
- signaler les dégradations ;
- laisser les espaces utilisés propres et en bon état.

Les responsables des structures sont les interlocuteurs du Service des sports pour toute question relative à l'utilisation du stade.

ARTICLE 15 – MANIFESTATIONS ET UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES

Toute manifestation, compétition, animation ou utilisation exceptionnelle du Stade de la Paguette doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

L'organisateur doit respecter les prescriptions qui lui sont communiquées et le cas échéant, les dispositions de l'arrêté municipal applicable à la manifestation.

La Ville peut adapter temporairement les conditions d'accès et d'utilisation des installations en fonction des contraintes liées à l'événement.

ARTICLE 16 – DÉGRADATIONS

Toute personne constatant une dégradation doit la signaler au Service des sports.

Toute dégradation résultant d'une utilisation volontaire ou manifestement non conforme pourra faire l'objet d'un signalement et lorsque les conditions légales le permettent, d'une demande de prise en charge des frais de remise en état auprès du responsable concerné.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ET MESURES EN CAS DE NON-RESPECT

Le respect du présent règlement peut être contrôlé par les agents municipaux et les services compétents.

En cas de non-respect, la Ville peut notamment :

- demander la cessation immédiate du comportement concerné ;
- interrompre l'activité ;
- demander à la personne de quitter les installations ;
- suspendre temporairement une utilisation ;

- réexaminer les conditions d'attribution d'un créneau ;
- demander la remise en état des lieux en cas de dégradation ;
- saisir les services compétents lorsque la situation le justifie.

Les infractions susceptibles de faire l'objet d'une verbalisation pourront être constatées par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ ET EFFETS PERSONNELS

Les utilisateurs fréquentent les installations sous leur propre responsabilité et doivent respecter les règles de prudence adaptées à leur activité.

La Ville ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels laissés dans les installations.

ARTICLE 19 – INFORMATION ET SIGNALÉTIQUE

Le présent règlement est affiché ou rendu accessible aux utilisateurs du Stade de la Paguette.

Une signalétique rappelle notamment :

- les créneaux attribués aux différents clubs ;
- les principales règles d'utilisation de la piste et de l'espace de course ;
- l'interdiction des vélos, trottinettes, skateboards, poussettes et autres engins de déplacement sur la piste ;
- l'interdiction de circuler avec des chaussures à crampons directement sur la piste ;
- l'obligation d'utiliser les passages protégés pour les joueurs de rugby ;
- les règles de protection du terrain de rugby ;
- l'interdiction de creuser ou de déposer des pierres, déchets ou objets sur la pelouse ;
- l'interdiction des lancers en direction du terrain de rugby lorsqu'une activité y est en cours.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par la Ville et de la prise de l'arrêté municipal correspondant.

Il pourra être modifié ou complété en fonction de l'évolution des installations, des usages, des besoins des associations et clubs ou de la réglementation applicable.

Toute modification fera l'objet d'une information des utilisateurs concernés.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le 28.09.2026
Service des sports

Le Maire
Laurent Mivelle

Annexe 2 – Plan de la piste d'athlétisme du stade de la Paguette



Terrain de rugby

Piste d'athlétisme

Bandeau extérieur (tout le tour)